

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Bas-Rhin : Affaire Maurer; double assassinat; suicide de l'un des assassins.

TIRAGE DU JURY.
MONTAGNON. — Traité de l'Instruction criminelle, ou Théorie du Code d'Instruction criminelle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gallimard, conseiller.

Audience du 15 mars.

AFFAIRE MAURER. — DOUBLE ASSASSINAT. — SUICIDE DE L'UN DES ASSASSINS.

Cette affaire, pleine de difficultés et d'incidents dramatiques, reparait pour la seconde fois devant le jury. Par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, rendu le 13 août 1854, Maurer a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à raison du double assassinat qui lui est reproché. Le procès-verbal du tirage du jury et celui des débats, tout en constatant l'adjonction de deux jurés supplémentaires, n'établissent pas que cette adjonction eût été ordonnée par arrêt de la Cour d'assises. Cette omission eut pour résultat la cassation de l'arrêt de condamnation (6 octobre 1854, Gazette des Tribunaux du 7 octobre) et le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises du Bas-Rhin.

La Cour entre en séance à dix heures et demie. M. le procureur impérial Dubois doit soutenir l'accusation. Maurer est assisté de M^e Yves, du barreau de Colmar, qui a déjà défendu l'accusé devant la Cour d'assises du Haut-Rhin.

La Cour, vu la longueur des débats, ordonne l'adjonction d'un troisième assesseur et de deux jurés supplémentaires. M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Dans la journée du 7 mai 1853, entre six et sept heures du matin, Pierrette Cériate, âgée d'environ quarante ans, marchande colporteur, son domestique, Jean Fontan, âgé de seize ans, et une jeune servante, Bernarde Guiraud, âgée de dix-huit ans, tous trois originaires d'Argut-Dassus, département de la Haute-Garonne, quittèrent le hameau de Miltlach, dépendant de la commune de Metneral, au fond de la vallée de Münster, pour se rendre à Kruth, dans la vallée de Saint-Amarin, où ils avaient l'intention d'offrir en vente les différents articles de mercerie formant l'objet de leur négoce. Pour arriver à Kruth, ils avaient à franchir une haute montagne qui sépare les deux vallées, et dont la base vient aboutir au hameau de Miltlach. Le chemin qu'ils avaient à parcourir s'élevait à travers les bois jusqu'à un pâturage qui forme le point culminant de la montagne. Ce pâturage s'étend de chaque côté sur la naissance de la pente des deux versants opposés, qui tous deux sont couverts de vastes forêts. La partie du pâturage qui regarde la vallée de Saint-Amarin est connue dans le pays sous la dénomination de Holthruck. Il était près de onze heures du matin, quand Pierrette Cériate et ses deux compagnons arrivèrent à ce point de leur route. Leur marche avait été ralentie par l'escarpement du chemin, par le poids du ballot de marchandises dont chacun d'eux était porteur et par plusieurs haltes auxquelles la fatigue les avait condamnés. Lorsqu'ils eurent atteint le Holthruck, Pierrette Cériate s'assit un instant, tira de sa poche une bourse en cuir qui contenait son argent et le compta. La bourse contenait une somme de 150 fr., savoir : 55 fr. en pièces de 5 fr., et le surplus en monnaie d'argent et en billon.

Au moment où l'on se remit en route pour descendre la montagne, Fontan devança ses compagnons d'une distance d'environ 150 à 200 mètres. Après avoir marché seul pendant quelques minutes, il s'arrêta et regarda derrière lui. Bernarde Guiraud était assise à quelques pas de la forêt, qui en cet endroit recommence à s'étendre sur un des côtés du pâturage dont elle est délimitée par un fossé. Les débris provenant du creusement de ce fossé forment sur les bords du bois une étagère facile, qui, aidée de la pente naturelle du terrain, ne permet point d'apercevoir du pâturage les personnes placées à une distance rapprochée de la forêt; la jeune servante était occupée à nouer les cordons de ses souliers. Pierrette Cériate était arrêtée à côté d'elle; Fontan s'assit à terre, le dos en partie tourné vers ses compagnons, attendant, pour continuer sa route, que celles-ci se remissent en marche. Il était à peine mon sceurs! » Se relevant à cet appel, il aperçut deux hommes armés de bâtons qui étaient sortis brusquement de la forêt. Ils étaient tous deux coiffés de casquet et noirs à visage, vêtus de vestes rouges et de pantalons de couleur sombre. L'un d'eux se précipita sur Bernarde Guiraud et lui assaillit la tête un coup de trique tellement violent, que la malheureuse s'affaissa sur elle-même sans plus faire aucun mouvement. Pierrette Cériate s'était sauvée en jetant de grands cris. Dans sa fuite, elle se dirigeait vers Fontan; les deux assassins la poursuivaient.

Après de conservation à cette vue, et se sentant trop faiblement pour résister à une pareille agression, au milieu d'une nuit de se débarrasser de son ballot de marchandises, se précipita vers le bas de la montagne, et courut tout d'une haleine jusqu'au village de Kruth, où il arriva au moment où la cloche de l'église sonnait l'heure de midi. Il fit aussitôt, aux autorités de cette commune, le récit de l'odieuse attentat auquel il venait d'assister, et dont il paraissait redouter les

conséquences avec les sentiments d'une profonde terreur. Bientôt, accompagné de l'adjoint au maire, de l'instituteur et de plusieurs hommes de la commune de Kruth, il retourna au Holthruck. Lorsqu'ils arrivèrent au pâturage, un horrible spectacle s'offrit à leurs regards. En travers du sentier tracé sur le Holthruck, près de la forêt, et à deux cents mètres environ d'un chalet inhabité, gisait un premier cadavre, couché sur le dos : c'était celui de Pierrette Cériate; la tête et la face étaient couvertes de blessures, les unes contuses, avec des désordres graves à l'intérieur, attestant que l'instrument qui les avait produites avait été mû avec une violence extrême et par derrière; les autres faites avec un instrument tranchant. En plusieurs points, la peau était décollée de manière à laisser le périoste à nu. A la face antérieure et latérale gauche du cou apparaissait une plaie à bords régulièrement coupés, large, béante, laissant à découvert les muscles profonds du cou; les mains sillonnées de coupures plus ou moins profondes; les doigts fracturés, foulés, tordus en plusieurs endroits; le bonnet arraché, pendant sur la nuque, les cheveux en désordre, souillés de sang, et dans le pêle-mêle desquels on retrouvait des fragments de peigne; la main gauche énergiquement fermée; le pied droit, dans une forte extension, s'appuyant à plat contre le sol, comme si la victime avait fait des efforts pour se relever; tout dénotait que celle-ci n'avait succombé qu'après une longue lutte. La tête reposait dans une mare de sang. En remontant le chemin, l'herbe était foulée et couverte çà et là de flaques de sang. A onze mètres environ de la place où gisait le cadavre, on rencontrait des débris de peigne identiques à ceux retrouvés dans les cheveux de la victime.

De ces circonstances on devait conclure que la lutte avait commencé à cet endroit par un coup que Pierrette Cériate avait probablement reçu par derrière, au moment où elle se sauvait, et qui avait brisé son peigne. Alors la lutte avait continué corps à corps; on en suivait pour ainsi dire toutes les phases par les flaques de sang répandues sur le sol. Elle s'était prolongée jusqu'à l'endroit où la malheureuse femme avait enfin succombé, où, quelques heures plus tard, on retrouva son cadavre. A 36 mètres au-dessus de ce premier cadavre, on en découvrit un second, caché dans le creux du chemin, les pieds tournés vers la base de la montagne. C'était celui de Bernarde Guiraud; la face était pâle, la figure exprimait pas de souffrance et ne présentait aucune blessure. Sur la tête ne se remarquaient d'autres traces de violence qu'une contusion de la base pariétale gauche avec dépression de la peau à son centre. L'autopsie a fait découvrir dans cette partie du crâne une fracture épouvantable à la suite de laquelle la mort a dû être instantanée. Comme au premier cadavre, il apparaissait d'ailleurs au cou de celui-ci une plaie aux bords nettement coupés, large, profonde, béante. Seulement la mort ayant dû être la conséquence nécessaire et immédiate des coups qui avaient brisé la nuque, la blessure du cou constituait, de la part des assassins, un surcroît de précautions pour mieux assurer le silence des victimes. En fouillant les cadavres, on constata que la bourse dont Pierrette Cériate était partie et l'argent qui y était renfermé avaient disparu. Le vol était démontré, il avait été le but des assassins. Pierrette Cériate et sa compagne avaient succombé victimes d'une infâme cupidité.

La police judiciaire se livra aux investigations les plus actives pour découvrir les auteurs de cet épouvantable forfait. Tous les environs de Holthruck furent explorés et fouillés. On recut les déclarations de tous les bûcherons qui, dans la journée du 7 mai, avaient travaillé dans les coupes les plus rapprochées du théâtre du crime. Toutes ces recherches demeurèrent infructueuses. Le crime avait été commis sur le sommet d'un monticule, loin de tous les regards; les cris des victimes s'étaient perdus dans l'espace, sans que personne les eût recueillis; il avait suffi aux assassins de faire quelques pas pour s'enfoncer dans la profondeur des forêts. Dans la journée du 31 mai, le hasard fit découvrir un des instruments qui avaient servi à la perpétration des crimes.

Un jeune homme de Kruth, le nommé Joseph Meglin, trouva dans le fossé qui sépare le pâturage de la forêt, à 30 mètres environ de l'emplacement où les colporteurs avaient été assassinés, une trique en bois de hêtre à laquelle adhérait encore, au milieu de taches que l'on eut reconnaitre pour du sang, quelques cheveux dont l'identité avec ceux de Pierrette Cériate put être constatée. Il s'agit successivement plusieurs indices qui semblaient devoir mettre les magistrats instructeurs sur les traces des coupables, mais qui, tous, finirent par s'évanouir à la suite de scrupuleuses vérifications. Déjà l'impunité s'emblait assurée à cet exécutable forfait, lorsque, vers la fin du mois de juillet 1853, un étrange et lugubre événement vint appeler l'attention de la justice et imprimer à ses investigations une direction nouvelle.

Le 29 juillet, le parquet de Belfort fut informé que le cadavre du nommé Antoine Montagnon, bûcheron à Wildenstein, venait d'être trouvé dans la forêt communale de Kruth, pendu à un arbre. Cette mort paraissait le résultat d'un suicide, que l'opinion publique attribuait aux remords causés au défunt par sa participation à l'assassinat des deux colporteurs. L'autorité judiciaire se transporta aussitôt sur les lieux pour procéder à une enquête sur les faits qui venaient de lui être signalés.

Une vérification médico-légale démontra surabondamment que les circonstances du fait ne permettaient à personne de révoquer en doute, savoir : que Montagnon s'était volontairement donné la mort; et les révélations recueillies par les magistrats instructeurs, principalement de la bouche de la veuve Montagnon, confirmèrent pleinement les soupçons de l'opinion publique sur les causes de ce suicide. A l'époque du double assassinat, Montagnon travaillait comme bûcheron, ainsi que l'accusé Maurer, dans une coupe de la forêt communale d'Odern, à la distance d'environ trois quarts d'heure de marche du théâtre du crime. Il restait habituellement toute la semaine dans la forêt et passait la nuit dans une cabane de bûcheron à proximité du village de Kruth; il ne rentrait habituellement chez lui, à Wildenstein, que le samedi soir ou le dimanche matin. Le costume qu'il portait lorsqu'il se livrait à ses travaux dans la forêt était exactement semblable à celui des deux assassins. Il était coiffé d'une casquette à visière et vêtu d'une veste rouge en drap noir et d'un pantalon bleu dont l'usage et la malpropreté avaient singulièrement assombré la couleur. Néanmoins, il avait aussi avec lui dans la forêt des vêtements de rechange, et lorsque, dans la soirée du samedi 7 mai, entre sept et huit heures, il entra dans la cabane de bûcheron, sur le territoire de Kruth, on remarqua qu'il avait quitté son pantalon de travail pour en mettre un autre tout déguillé.

Ce changement de costume était d'autant plus étrange que le lendemain était un jour de dimanche. En sortant de chez Binder, Montagnon était retourné à la cabane pour y passer la nuit. Les autres bûcherons, qui l'avaient vainement attendu au moment de quitter la coupe, le retrouvèrent assis dans cette hutte, le front dans ses mains, se plaignant de violentes maux de tête et s'écriant à chaque instant : « C'est comme ça, et ça restera toujours comme ça ! » Pendant la nuit, Montagnon fut agité; ses compagnons l'entendirent murmurer des phrases incohérentes, parmi lesquelles revenaient sans cesse ces mots : « C'est comme ça, et ça restera toujours comme ça ! » Le lendemain matin, Montagnon dit à un témoin qu'il avait du linge à faire laver et qu'il allait l'emporter à Wil-

denstein. Ce témoin lui ayant fait observer que les bûcherons n'avaient pas l'habitude de laver le linge dont ils se servaient en forêt, Montagnon lui répondit : « Mais moi je suis obligé de porter mon linge chez moi et de le faire laver. » Effectivement, quelques moments après, on l'aperçut sur une colline voisine, un paquet sous son bras, et suivant le chemin qui mène à Kruth et à Wildenstein. Or, durant toute la journée du 8 mai, Montagnon n'a point paru dans cette commune; il n'est revenu dans son habitation que le dimanche suivant, 15 mai. Vers la fin dudit mois, sa femme l'ayant invité à donner son linge pour le faire laver : « C'est inutile, lui répondit-il, je l'ai lavé moi-même. » Toutefois, immédiatement après son retour, il remit à sa femme le pantalon qu'il porte habituellement dans la forêt, en lui recommandant expressément de le laver. Huit jours après, ayant appris que sa femme ne s'était pas encore acquittée de ce soin, il fut transporté de colère, et la menaça de lui fendre la tête si elle n'obtempérait pas à l'ordre qu'il lui avait donné.

Bien qu'elle fut habituée aux emportements de son mari, cette violence pour un pareil motif ne laissa pas de le surprendre. A quelques jours de là, elle prit le pantalon pour le raccommoder d'abord, et puis pour le laver. Mais il lui fut impossible de le traverser de son aiguille, tant l'étoffe était raide et empressée. Elle fit remarquer cette circonstance à son mari qui répondit que c'était la sueur qui avait produit ce résultat. Il renouela d'ailleurs, à plusieurs reprises et de la manière la plus impérieuse, l'ordre de laver ce vêtement. Lors de la rentrée de Montagnon dans son domicile, ses enfants remarquèrent qu'il ne paraissait qu'avec peine à se raser, et qu'il conservait à cette opération un temps beaucoup plus considérable que d'habitude. Le lendemain, il déclara qu'il souffrait de vives douleurs dans l'avant-bras droit. Ce membre paraissait effectivement être le siège d'une forte inflammation. Montagnon se le fit panser à plusieurs reprises par sa femme, mais en ayant soin de ne jamais le découvrir en entier, dans le but de ne pas faire connaître la nature et la cause du mal dont il était atteint. Il se borna à dire à sa femme, à ce sujet, qu'il s'était blessé dans la forêt en sciant un sapin. Dans la journée du 20 mai 1853, Montagnon avait été appelé à déposer avec Maurer, devant M. le juge de paix de Saint-Amarin, dans l'enquête à laquelle ce magistrat procédait au sujet de l'assassinat des deux colporteurs. Pendant que dans la salle des témoins il attendait, pour faire sa déposition, que Maurer eût terminé la sienne, il dit à un nommé Hubert Buray : « Quant à moi, j'aurai bientôt fini, ce sera l'affaire d'un instant; mais il paraît qu'il n'en est pas de même de Maurer; voilà déjà longtemps qu'il est là et il n'a pas terminé. C'est un bavard; quand il est de sang-froid, il parle déjà beaucoup; aujourd'hui qu'il a bu, il dira peut-être plus qu'il ne devrait. » Il ajouta, en outre, qu'il était bien heureux pour eux qu'ils ne se fussent pas quittés dans la journée du 7 mai, et que l'un eût toujours été en vue de l'autre.

Quand à son tour il dut apporter son témoignage à la justice, il déclara que le lieu où il travaillait le 7 mai était éloigné du théâtre du crime de huit kilomètres, exagérant ainsi considérablement la distance qui sépare la coupe de la forêt d'Odern du Holthruck. Quoi qu'il en soit, depuis cette époque, Montagnon parut vivement préoccupé des révélations qui avaient pu être faites à la justice par son compagnon. Souvent il interrogeait sa femme à ce sujet et lui demandait si elle pensait que Maurer, s'il était entendu de nouveau, pourrait varier dans ses déclarations. Il eût fallu l'arrêter, s'écriait-il tout à coup, il eût fallu l'arrêter devant le juge-de-peace; c'est celui qui était égaré qui est le coupable. » Bientôt il ne se livra plus à aucun travail régulier et suivi, il éprouvait la plus grande répugnance à reprendre ses travaux de bûcheron, et dans les premiers jours de juillet il cessa de retourner à la forêt. Ses inquiétudes, ses anxiétés augmentèrent chaque jour. La pensée qui le dominait sans cesse et qui se manifestait par des craintes qu'il exprimait à satiété, était que Maurer pourrait un jour varier ses déclarations. « Penses-tu, disait-il à sa femme, que Holzbeinhanze (surnom sous lequel Maurer était connu dans le pays) parlera autrement qu'il ne l'a fait la première fois? » Ou bien, se parlant à lui-même, il proférait cette exclamation : « Pourquoi que Holzbeinhanze dise toujours la même chose ! » Ses nuits étaient sans sommeil, ses jours sans repos. La nuit, il se levait fréquemment, s'avançant vers la fenêtre, l'ouvrait et s'asseyait dessus; souvent il passait des journées entières assis sur cette croisée, immobile, les yeux fixés sur la route de Saint-Amarin à Wildenstein, où il craignait à chaque instant de voir apparaître la gendarmerie.

Mais ce n'était pas seulement l'appréhension de poursuites judiciaires que manifestaient les agitations de Montagnon, ses préoccupations trahissaient un symptôme plus grave. Il était évident que la conscience de cet homme fléchissait sous le poids d'un épouvantable remords. Quoique sa conduite n'ait jamais été à l'abri de tout reproche, Montagnon était connu dans le pays pour un homme s'adonnant au vice par faiblesse de caractère plutôt que par dépravation, et incapable d'énergie pour le mal autant que pour le bien. On comprend alors que, s'il était l'un des auteurs de l'horrible attentat du 7 mai, ses forces morales ne se fussent pas trouvées assez puissantes pour supporter le fardeau de cette accablante responsabilité. Aussi son abattement était-il extrême; non-seulement il poussait des soupirs et des gémissements, mais souvent il se prenait à pleurer en donnant des signes de la plus profonde désolation. Un incident révéla d'une manière plus significative encore ses déchirements intérieurs; c'était un insupportable besoin d'obtenir son pardon. Il ne jouissait d'un moment de repos, il n'avait un moment de soulagement que lorsqu'il entendait retentir à ses oreilles le mot de pardon. Aussi lui arrivait-il souvent, les larmes dans les yeux, de supplier non seulement sa femme, mais encore des personnes étrangères, à qui il n'avait jamais fait de mal, de lui pardonner. Le 20 juillet, la veille de son suicide, il prit à part son jeune enfant, Madeleine Montagnon, et lui fit cette question : « Quelque grand que soit le péché d'un homme, n'est-ce pas que la miséricorde de Dieu est plus grande encore ? »

Dès les premiers symptômes qui manifestèrent le changement survenu dans l'état moral de son mari, la femme Montagnon dut comprendre qu'il était l'un des assassins des colporteurs. Toutefois elle chercha à obtenir à ce sujet des révélations plus positives, et un jour, profitant d'un moment où il épanchait auprès d'elle ses remords, elle lui adressa une question précise sur ce point. « Oui, Madelon, répondit-il, je ne puis plus te le cacher; c'est Holzbeinhanze et moi qui avons assassiné ces deux femmes; tu le diras après ma mort, il faut que tu le révèles afin qu'on ne poursuive pas un innocent. » A mesure que le moment approchait où Montagnon allait mettre un terme violent à cette insupportable existence, dont le fardeau lui pesait tous les jours davantage, ses angoisses devenaient plus amères, son désespoir plus sombre. « Je veux partir, s'écriait-il tout à coup, je veux partir et ne plus revenir. » Quelquefois des paroles plus sinistres lui échappaient. Il disait : « Je ne peux plus vivre ainsi, il faut mourir ! » Le 21 juillet, Montagnon se présenta, vers midi, dans la demeure des conjoints Klein, à Wildenstein; il n'y rencontra que la femme Klein, et la pria de lui donner une plume, de l'encre et du papier. La femme Klein, n'ayant pu obtenir ce qu'il lui demandait, l'invita Montagnon à lui faire connaître verbalement les faits ou les dispositions qu'il avait l'intention de constater par écrit. « Non, je ne te le dirai pas, répliqua-t-il; si ton mari était ici, je lui dirais tout. Je dois mourir, je

ne veux pas qu'un innocent soit exposé à être accusé dans la figure et qui a comparu devant le juge de paix de Saint-Amarin en même temps que moi; c'est mon camarade avec qui je travaillais dans la coupe et moi qui avons assassiné les deux femmes sur le haut de la montagne. Il ne m'a point laissé de repos; il voulait de toute force aller sur la montagne. » Prenant sur ses genoux l'enfant de la femme Klein, Montagnon dit à cette petite fille qu'il était heureux pour elle qu'il ne fût pas son parrain. Puis, tirant de la poche de sa veste une corde neuve, il la montra en disant qu'avant quatre jours on entendrait du nouveau. Il s'adressa ensuite derechef à la femme Klein, et lui dit que son mari avait raison de suivre les conseils qu'elle lui donnait, et que, pour son compte, il ne se trouverait pas dans une si mauvaise position s'il avait écouté les avis de sa femme. « C'est la mauvaise compagnie qui a fait mon malheur, s'écria-t-il, s'animant par degrés; j'étais à travailler dans la forêt quand il est venu me trouver pour m'engager à l'accompagner au haut de la montagne; je l'ai suivi, nous sommes montés au Holthruck; nous nous sommes assis dans un fossé au bord de la forêt; je lève les yeux, j'aperçois trois personnes venant vers nous du haut de la montagne; aussitôt il prend sa hache, entre dans la forêt et... il vient! il vient! » La femme Klein insista pour connaître de Montagnon le nom du camarade dont il parlait, mais elle n'obtint d'autre réponse que celle-ci : « C'est un... que Dieu me garde de le nommer ! »

En sortant de cette maison, Montagnon se rendit chez la femme d'un nommé Louis Kottmann qui travaillait dans son jardin. Il tendit la main à cette femme et la pria de lui pardonner. En s'éloignant, il se dirigea vers la forêt, où, cinq jours plus tard, son cadavre fut trouvé pendu à un arbre. La veuve Montagnon a longtemps hésité à faire part aux magistrats des confidences de son mari. A plusieurs reprises, la justice a eu à lutter contre les réticences de ce témoin. Il y a même lieu de penser que les dernières révélations de cette femme sont loin d'être complètes. Effectivement, elle prétend que son mari ne lui a jamais fait connaître les détails de la perpétration du crime dont il s'avouait coupable.

Il est inutile de faire ressortir la choquante invraisemblance de ce langage, qui se trouve d'ailleurs démenti par les récits qu'a divulgués à ce sujet l'un de ses propres enfants, Joseph Montagnon. Une circonstance, révélée par cet enfant, indique le mobile qui retient sur les lèvres de la veuve Montagnon le secret dont elle a dû évidemment recevoir la confiance. Elle a toujours soutenu que son mari n'avait eu en sa possession aucune partie de l'argent volé à Pierrette Cériate, et que Maurer s'était emparé de toute la somme. Or, postérieurement au double assassinat, Joseph Montagnon a vu un jour son père apporter une quantité considérable d'argent, consistant tant en pièces de 5 francs qu'en monnaie d'argent et de billon. C'est sans doute la crainte de se voir arrêtée comme complice de ce vol par recel ou du moins d'être poursuivie civilement pour la restitution de cet argent, qui empêcha la femme Montagnon de dévoiler toute la vérité. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins constant que Montagnon a reçu sa part du produit du vol. Trois ou quatre jours après l'attentat du 7 mai, il vint, accompagné de Maurer, au Laucken, chalet situé sur une montagne, où ils se firent servir du petit lait. Une fille qui, dans le même moment, s'était arrêtée dans ce chalet, la nommée Anne-Marie Keigler, remarqua qu'une des poches de la veste de Montagnon était fortement tirée en bas par l'effet d'un poids assez considérable. Il lui sembla que ce vêtement renfermait de l'argent. Ses conjectures à cet égard se changèrent bientôt en certitude, quand, au départ des deux bûcherons, elle vit Montagnon tirer de cette poche un mouchoir rempli d'argent, et examiner notamment trois ou quatre pièces de cinq francs qu'elle put parfaitement apercevoir. Or, à cette époque, Montagnon n'avait reçu aucun paiement de l'entrepreneur de la coupe; l'argent qu'il possédait ne pouvait donc provenir que d'un vol. Une autre circonstance, non moins importante, frappa les regards de la fille Keigler : elle aperçut sur la veste de Montagnon, à la partie inférieure de la manche gauche, une tache de sang noirâtre qui s'étendait sur toute la longueur de l'avant-bras.

Ainsi, à une époque très-rapprochée de la perpétration du crime, Montagnon, dont les remords, les aveux et le suicide ont depuis si irrécusablement attesté la culpabilité, était rencontré tout à la fois nanti de la dépouille et taché du sang de ses victimes.

Mis en état d'arrestation et soumis à un interrogatoire au commencement d'août, Maurer nie d'avoir participé au crime mis à sa charge, et invoque immédiatement un alibi; il allègue que, dans la matinée du 7 mai 1853, il n'avait pas plus que Montagnon quitté la forêt d'Odern, d'où il déclare n'être parti que vers cinq heures du soir pour rentrer dans sa demeure à Miltlach. Il soutient que, dans le cours de cette journée, Montagnon et lui ne s'étaient pas perdus de vue un seul instant. Toutefois, il s'empresse de modifier ce langage, lorsqu'il connut les révélations faites par Montagnon. Il déclara alors qu'à la rigueur il était possible que ce dernier eût quitté la forêt sans qu'on eût remarqué une absence de courte durée; mais que, quant à lui, il n'avait point abandonné son travail avant l'heure de la retraite. Ce moyen de justification ne semblait que pouvoir être difficilement détruit. Effectivement chaque bûcheron travaillant isolément sur un certain espace de terrain, ses allures peuvent dès-lors échapper à l'attention de ses voisins. D'un autre côté, il était à craindre que les souvenirs des témoins, relativement à des faits qui remontaient déjà à près de trois mois de date, n'eussent plus un caractère suffisant de netteté et de précision. Malgré ces difficultés, les éléments de preuves successivement recueillis par l'information ont fait entièrement écrouler le système de défense adopté par l'accusé.

Dans la matinée du 7 mai 1853, Montagnon et Maurer s'étaient rendus dans la coupe de la forêt d'Odern, en compagnie de plusieurs autres bûcherons employés par le sieur Binder, de Kruth, entrepreneur des travaux de cette coupe. Maurer était coiffé d'une casquette noire à visière, vêtu d'une veste rouge en toile grise, salie par l'usage, d'un gilet en étoffe sombre et d'un pantalon bleu foncé avec des carreaux à petites raies. A partir de neuf heures du matin, on cessa d'entendre le bruit des cognées de Montagnon et de Maurer qui se trouvaient placés l'un à côté de l'autre dans la forêt. Étonnés de ce silence, les bûcherons qui travaillaient dans le voisinage se demandèrent à plusieurs reprises : « Mais où donc sont-ils allés ? » Maurer persiste vainement à soutenir qu'il n'a point quitté le terrain de la coupe. Une vérification péremptoire a démontré la fausseté de cette allégation. Il a été conduit sur les lieux; les bûcherons, dont les déclarations l'incriminent à un si haut point, avaient été invités à s'y rendre de leur côté. En présence de ces témoins, il a dû indiquer lui-même l'emplacement que chaque bûcheron avait occupé dans la journée du 7 mai. Or, cette mesure d'Instruction a eu pour résultat d'établir que si Maurer et Montagnon n'avaient point abandonné leur travail, le bruit de leurs haches eût nécessairement frappé les oreilles des bûcherons les plus rapprochés. Maurer ne reparut dans la coupe qu'entre quatre et cinq heures de l'après-midi; quant à Montagnon, on ne le revit que le soir dans la hutte des bûcherons. Le dé, art désormais incontestable de Maurer et de Montagnon du lieu de leurs travaux dans la matinée du 7 mai, quelque érange qu'il paraisse au premier abord, s'explique cependant par les habitudes de ces

deux bûcherons. Ils n'avaient ni l'un ni l'autre la réputation de se livrer à l'exercice de leur profession d'une manière assidue et suivie. Leur penchant à la fauconnerie et à la boisson était généralement connu. D'ailleurs, les samedis, les bûcherons rentrent ordinairement dans leur famille et quittent la forêt avant la chute du jour.

Il est dès lors facile à comprendre qu'arrivés à la fin d'une semaine consacrée au travail, Montagnon et Maurer aient pris la résolution d'anticiper de quelques heures le moment du repos. Or, le chemin que Montagnon avait l'habitude de prendre lorsque, du parterre de la coupe, il retournait à Wildenstein, traverse le Hohlbruck. De ce point, Maurer pouvait de son côté gagner le Mitlach. Partis de la coupe vers neuf heures du matin, Maurer et Montagnon ont pu se trouver sur le Hohlbruck avant l'arrivée des colporteurs dont ils ont pu remarquer la présence dans cet endroit désert dès le moment où elles parurent sur le sommet de la montagne et même avant que Pierrette Cériate ne se fût assise pour compter son argent. La solitude du lieu livrait en quelque sorte ces marchands à la discrétion des deux bûcherons, dans le cœur desquels cette situation éveilla une insigne cupidité. S'ambulant quant derrière le fossé qui sépare le parterre de la forêt, ils attendirent leurs victimes et se précipitèrent sur elles, dès qu'ils les eurent vues passer.

Les médecins chargés de procéder à l'autopsie des cadavres de Pierrette Cériate et Bernard Guiraud ont constaté que les plaies contuses observées par eux sont le résultat de coups violents portés avec un bâton ou un morceau de bois. Cette constatation se trouve d'ailleurs confirmée par les déclarations du jeune Fontan. Quant aux blessures profondes qui se remarquaient sur le cou des victimes, les hommes de l'art ont reconnu que ces lésions doivent avoir été produites par un instrument tranchant pourvu d'une lame très acérée, tel qu'un rasoir. Or, Montagnon avait eu en sa possession un rasoir qu'il emportait habituellement à la forêt, et dont il devait être nanti au moment où il a quitté la coupe, afin de pouvoir s'en servir le lendemain à Wildenstein.

Vers cinq heures de l'après-midi, Maurer, de retour dans la coupe, s'approcha de Nicolas Dierstein et invita ce bûcheron à mettre fin à son travail, pour rentrer ensemble à Mitlach où ils sont tous deux domiciliés. Chemin faisant, Dierstein vit que son compagnon avait sur le visage de profondes égratignures, qui paraissaient toutes récentes. Trois jours après, l'entrepreneur de la coupe, le sieur Binder, remarqua, lui aussi, que Maurer était fortement égratigné. Enfin, dans la journée du 20 mai, on put encore observer des lésions de cette nature sur la figure de Maurer, lorsqu'il comparut devant M. le juge de paix du canton de Saint-Amarin. La cause de ces cicatrices a été pieusement dévoilée par les révélations de Montagnon, lorsqu'il s'écriait : « Il fallait arrêter l'égratigné ! » Dans la pensée de Montagnon, ses égratignures se rattachaient évidemment à la perpétration de l'attentat du 7 mai, et étaient le résultat de la lutte suprême qui s'est engagée sur le Hohlbruck entre Pierrette Cériate et ses assassins. L'accusé a compris toute la gravité de cet indice, aussi a-t-il cherché à assigner à ces lésions une date postérieure à celle du crime. Il a soutenu n'avoir eu la figure écorchée que peu de jours avant sa comparution devant M. le juge de paix de Saint-Amarin, par l'effet d'un accident dans la forêt. Mais les déclarations de Binder et de Dierstein lui donnent sur ce point un démenti formel. Il y a plus, ce dernier témoin rapporte que Maurer lui a successivement fourni des explications contradictoires sur l'origine de ces égratignures. Une visite médico-légale à laquelle Maurer a été soumis lors de son arrestation a d'ailleurs fait reconnaître sur son corps de nombreuses cicatrices, dont la plupart, suivant l'homme de l'art, remontent à la même date que le crime. L'accusé attribue ces plaies à des rixes, mais il est dans l'impossibilité de préciser à cet égard ni aucun fait ni aucune date. Ainsi que Montagnon, Maurer a, dans l'après-dîner du 7 mai, changé de pantalon. En rentrant à Mitlach avec Dierstein, il portait sur l'épaule le pantalon dont il avait été vêtu le matin au moment de se mettre au travail.

Ce vêtement, dont Maurer s'est immédiatement débarrassé en le donnant à son frère, et que la famille de l'accusé a vainement cherché à soustraire aux investigations de la justice, a été saisi à Mitlach, le 9 août 1853, par M. le juge de paix du canton de Munster. L'examen de cette pièce de conviction a fait reconnaître à ce magistrat qu'en plusieurs endroits l'étoffe avait subi un lavage, mais que, malgré cette opération, on y remarquait encore plusieurs taches paraissant être des taches de sang. Il a cherché à expliquer par des saignements de nez dont son frère et lui auraient été affectés en diverses circonstances ; mais les alléguations qu'il a faites à cet égard n'ont pas été justifiées par les vérifications dont elles ont été l'objet. Dès les premiers jours qui suivirent l'attentat du 7 mai, on vit sensiblement se resserrer les relations qui existaient entre Montagnon et Maurer. Dans la forêt, ils se livraient souvent à de mystérieux entretiens ; à plusieurs reprises, on les rencontra parcourant ensemble les chalets de la montagne. L'étroite liaison qui vint s'établir entre eux, et que Maurer a vainement niée dans ses interrogatoires, était impérieusement commandée par la nécessité de s'entendre et de se concerter pour ne pas traîner leur culpabilité. Maurer suivait avec un intérêt qui a été remarqué les premières investigations de la justice au sujet de l'attentat du 7 mai. De vagues soupçons s'élevaient contre trois bûcherons qui travaillaient du côté de la vallée de Munster, dans une coupe rapprochée du théâtre du crime ; Maurer cherchait à accréditer ces soupçons et répandait le bruit que la justice avait découvert les coupables. Dans sa déposition devant M. le juge de Saint-Amarin, il prit à tâche de réfuter les moyens de justification présentés par ces bûcherons, et rapporta notamment que l'un d'eux avait annoncé l'intention d'émigrer en Amérique, dès qu'il aurait pu se procurer une certaine somme d'argent.

Dans les derniers mois avant son arrestation, Maurer, qui n'avait d'autres moyens d'existence que le produit de son travail quotidien, se livra à de nombreuses dépenses de cabaret, à Kruth, à Wildenstein, à Oden, à Saint-Amarin, à Mitlach, dans les chalets ; partout où le rencontre s'adonnant à la boisson et payant comptant. Le 1^{er} juillet, il avait touché de l'entrepreneur de la coupe une somme de 26 fr. ; le lendemain, dans un moment où il était ivre, il lui échappa un propos d'une haute gravité ; frappant sur la poche de son gilet, il dit à un nommé Siephelin qu'il rencontra à Kruth : « J'ai encore de l'argent qui ne provient pas du sang ! » Ces étranges paroles ne constituent-elles pas un aveu implicite que l'argent antérieurement dépensé par lui n'avait pas une origine aussi légitime ? En présence de tous ces éléments de preuves, la culpabilité de Maurer ne saurait être révoquée en doute.

En conséquence, est accusé, e. c. »

Après la lecture de l'acte d'accusation l'on procéda à l'appel des témoins qui sont au nombre de soixante.

M. le président commence l'interrogatoire de l'accusé. Maurer reproduit dans ses réponses le système qu'il a soutenu dans l'instruction et que relate suffisamment l'acte d'accusation.

Il répond avec calme et présence d'esprit à toutes les questions qui lui sont posées. Il prétend que, le jour du crime, il n'est pas sorti de la coupe ; il attribue à des blessures qu'il s'était faites les gouttes de sang qu'on a retrouvées sur ses vêtements. Du reste, il explique les révélations de Montagnon par la folie dont, suivant lui, ce malheureux était atteint, et qui l'a conduit au suicide.

L'accusé se réserve du reste de répondre plus amplement, quand la femme Montagnon aura été entendue.

L'on commence l'audition des témoins qui reproduisent les charges de l'accusation.

L'audience est levée à sept heures du soir et renvoyée au lendemain.

Audience du 16 mars.

Le premier témoin entendu est la veuve Montagnon. Elle déclare que son mari était parti le 2 mai pour la coupe et n'est revenu que le 15. Il demanda immédiatement qu'on lavât son pantalon ; ce qu'elle refusa, parce que le lendemain était un dimanche. Il insista fortement, disant que son pantalon était imprégné de sueur. Elle lui dit qu'elle avait besoin d'argent, et Montagnon lui dit de s'adresser à son maître, Binder.

Le lendemain Montagnon revint de la coupe, disant qu'il s'était blessé au bras dans la coupe. Sa femme le

pansa fréquemment, sans que néanmoins Montagnon lui permit de lui découvrir complètement le bras pour voir sa blessure.

Lors de l'information elle demanda à son mari pourquoi il avait été appelé avec Maurer devant le juge d'instruction ; il répondit que c'était à cause des trois bûcherons qui avaient été arrêtés à l'occasion de l'assassinat des colporteurs.

A partir de ce moment, il devint triste et morose, disant souvent : « Pourvu que Maurer parle toujours de même ! » ajoutant encore : « Je n'aime plus travailler dans cette forêt ; je ne veux plus aller dans cette coupe. » Une autre fois elle le trouva en pleurs dans la forêt ; il ne quittait plus la maison, disant qu'il serait obligé de mourir, et que pourtant il était innocent.

Le témoin, voulant confier ses inquiétudes à quelqu'un, alla trouver sa sœur qui lui répondit : « C'est sans doute ton mari qui a tué les colporteurs ; il faut l'interroger. » C'est ce que je fis, continue le témoin, et mon mari me dit : « Oui, mais c'est l'égratigné qui en est cause ; j'avais fait part de mes embarras d'argent à Maurer, et c'est lui qui m'a proposé d'aller assassiner des voyageurs. »

M. le président, à l'accusé : Vous avez dit hier que vous répondriez à la femme Montagnon. Le moment est venu de répondre.

L'accusé, avec vivacité : Tout cela n'est que mensonge. Le témoin a déposé tout autrement dans le principe.

La femme Montagnon : C'est tout naturel, je voulais ménager ma famille.

M. le président : Du reste, le témoin a raconté tous ces détails à plusieurs personnes que nous avons entendues hier, et les leur a racontés à une époque antérieure aux poursuites actuelles.

M. le président entre dans une longue discussion avec le témoin, afin d'en tirer l'aveu du profit que Montagnon a dû retirer du crime.

Le témoin persiste à répondre qu'elle n'a jamais vu entre les mains de son mari d'autre argent que celui qui provenait de son travail.

M. le président, à l'accusé : Quand le bruit de la déposition de Montagnon s'est répandu, n'avez-vous répondu : « Je parie qu'on le trouvera pendu quelque part. » — R. Ou m'en a parlé ; c'est, je crois, Binder. Et alors j'ai répondu : « Cela ne m'étonnera pas. »

M. le procureur impérial : Non-seulement ce n'est pas Binder, mais c'est vous, et, de plus, c'est la veille de ce suicide que vous en avez parlé. Nous ferons entendre des témoins qui constateront le fait.

Un juré : Je désirerais savoir si, avant le crime, Montagnon donnait déjà des signes d'aliénation ou de dérangement des facultés mentales ?

Le témoin : Non, mais son père avait reçu un coup à la tête, et, à la suite de ce coup, il était resté malade pendant plusieurs années.

M. le président, au témoin : Le 22 juin, Montagnon n'a-t-il pas dit : « Quelque grand que soit un crime, la miséricorde de Dieu est plus grande encore ? » — R. Oui, monsieur.

La femme Klein est appelée. Ce témoin dépose que le 21 juillet Montagnon s'est présenté chez elle, et lui a demandé du papier et de l'encre. Le témoin n'a pu lui en donner et lui a dit de lui raconter ce qu'il voulait écrire. Montagnon lui répondit : « Non, c'est à ton mari que je veux tout raconter. Je dois mourir, il ne faut pas qu'un innocent soit exposé à être arrêté. C'est le coupable qu'on doit punir, c'est celui qui a été égratigné, et qui a comparu devant le juge de paix de Saint-Amarin avec moi. Nous avons nous deux assassiné les deux femmes sur le haut de la montagne. »

L'accusé lui a montré une corde neuve, en disant qu'avant peu de temps on apprendrait du nouveau. Il a ajouté : « J'étais dans la forêt ; il est venu me trouver, m'a engagé à l'accompagner au haut de la montagne ; nous nous sommes assis au bord de la forêt, dans un fossé ; je lève les yeux, j'aperçois trois personnes venant vers nous du haut de la montagne ; il prend sa hache... il vient, il vient ! »

Le témoin voulut connaître le nom du second assassin ; Montagnon lui répondit : « Dieu me garde de le nommer ! »

L'audience continue jusqu'à sept heures du soir ; elle est consacrée à l'audition des quarante-cinq premiers témoins qui rappellent les faits consignés dans l'acte d'accusation.

Audience du 17 mars.

L'audience est ouverte à dix heures. Une foule considérable assiste toutes les issues du palais, désireuse d'assister aux dernières scènes de ce drame émuant.

L'on entend les quinze derniers témoins de l'accusation. L'audience est suspendue à trois heures et remise à cinq heures pour les plaidoiries.

A la reprise de l'audience, toutes les places sont occupées ; la tribune réservée est envahie par un grand nombre de dames élégantes qui se pressent dans son étroite enceinte.

M. Dubois, procureur impérial, prend la parole au milieu d'un religieux silence, et, dans un réquisitoire qui dure près de deux heures, résume avec force toutes les charges de l'accusation. Dans la première partie de son discours, il suppose Montagnon assis sur le banc des accusés, à côté de Maurer, et prouve qu'indépendamment de ses dernières révélations, la cause en elle-même fournit des charges accablantes contre les deux bûcherons Maurer et Montagnon. Il termine en invoquant les aveux mêmes de Montagnon poursuivis par les remords et se jugeant lui-même, après avoir indiqué à la justice son complice.

M. Yves, ancien procureur-général à Colmar, qui a déjà prêté à l'accusé, devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, le secours de sa brillante parole, et qui est venu le défendre aujourd'hui, prend la parole.

Nous ne suivrons pas l'éloquent défenseur dans une plaidoirie qui s'est prolongée jusqu'à onze heures et demie, et qui a constamment captivé un auditoire attentif et souvent électrisé par sa parole éloquent.

S'armant avec adresse des premières démarches de l'instruction dans cette affaire, et de la fausse route dans laquelle elle s'est engagée pendant si longtemps, il représente Montagnon comme un malheureux aliéné dont cet horrible événement a troublé la raison, et qui se croit, lui et son camarade, les auteurs d'un crime qu'ils n'ont pas commis.

Il fait de la folie de Montagnon un saisissant tableau, et termine en demandant, vu le doute grave qui se présente sur la culpabilité de l'accusé, un verdict d'acquiescement.

Cette plaidoirie semble avoir produit une vive impression sur le public qui, malgré l'heure avancée, persiste à suivre jusqu'au bout les débats de cette grave et ténébreuse affaire.

L'audience est levée à onze heures et demie, et renvoyée au lendemain dimanche, à onze heures.

Audience du 18 mars.

L'audience, ouverte à onze heures, est consacrée aux répliques du ministère public et de la défense. A deux heures, les débats sont clos, et M. le président, dans une lumineuse improvisation, résume les débats.

A bout d'une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions et mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, Jean Maurer est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

L'accusé entend prononcer sa condamnation avec le sang-froid qu'il a montré dans tout le cours de ses débats.

La foule s'écoule lentement, en proie à une émotion profonde.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinsoy ; en voici le résultat :

Jurés titulaires, MM. : Balloude, notaire, rue de la Roquette, 88 ; Bulmé, propriétaire, à Boulogne ; Delorme, avoué, rue de Richelieu, 83 ; Hugand, maître clerk de notaire, quai Malaquais, 5 ; Lebourrier, fermier, à Fresnes ; Rebou, marchand de fer, faubourg Saint-Antoine, 97 ; Nicolas, cultivateur, à Noisy-le-Sec ; Leclerc, marchand de draps, rue de la Poterie, 15 ; Thierree, propriétaire, rue Fustemberg, 3 ; Samson, artiste dramatique, rue Chabanais, 14 ; Bonnard, directeur des études à l'école Polytechnique, rue Descartes, 21 ; Thebaut, pharmacien, rue Réaumur, 3 ; Rigault, agent d'affaires, rue de Lille, 101 ; Achard, marchand de meubles, rue Bourbon-Villeneuve, 57 ; Regad, lapidaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 7 ; Proust-Tallandier, quai de la Grève, 52 ; Girard, propriétaire, à Grenelle ; Duhamel, pharmacien, rue Poissonnière, 18 ; Jacob de Nairois, rentier, rue de Tournon, 19 ; Chezard, négociant, rue de la Verrerie, 33 ; Arbousse, employé retraité, rue Bonaparte, 82 ; Daveluy, régisseur du palais du Luxembourg, au Luxembourg ; Petit, marchand de bois, rue de Grenelle, 163 ; Jacquemier, médecin, rue de Valenciennes, 48 ; Fraumont, bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 51 ; Audiquet, bijoutier, aux Pres-Saint-Gervais ; Vincent, directeur de l'hospice de la Pitié, rue Coquen, 4 ; Schiller, homme de lettres, rue du Faubourg-Montmartre, 11 ; Poulliaud, propriétaire, rue Charlot, 69 ; Barault, mercier, rue Saint-Martin, 88 ; Violet-Leduc, architecte, rue des Saints-Pères, 1 ; Pettillat, marchand de draps, rue Saint-Denis, 343 ; Gard, propriétaire, à Belleville ; Bouchard, banquier, boulevard Saint-Martin, 27 ; Levrey, employé, à Belleville ; Lenoble, pharmacien, à Saint-Maurice.

Jurés supplémentaires, MM. : Hyon, marchand de métaux, rue des Fontaines, 17 ; Desfontaines, horloger, rue du Parc-Royal, 15 ; Delamare, bijoutier, rue Saint-Honoré, 270 ; Hahert, ancien notaire, rue Saint-Martin, 333.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 10 avril.

— La 1^{re} chambre du Tribunal de première instance prendra possession demain mardi de la nouvelle salle qui lui est destinée dans les bâtiments neufs de la salle des Pas-Perdus.

La salle affectée jusqu'ici au service de la 2^e chambre sera consacrée à l'audience des référés.

La 2^e chambre siègera dans la nouvelle salle qui lui est destinée et qui est au-dessus de la 1^{re} chambre, parallèlement à la 4^e.

Ainsi, désormais, se trouveront réunis tous les services civils du Tribunal.

Le local affecté à la 1^{re} chambre est décoré dans le même style que les autres chambres civiles, mais il est à regretter que la disposition des lieux n'ait pas permis de lui donner de plus larges proportions.

— On a retiré du canal Saint-Martin, bassin de l'Entre-pôt, hier, après midi, le cadavre d'un individu d'une trentaine d'années, qui paraissait avoir fait un long séjour dans l'eau, et qui portait le costume d'un ouvrier. On n'a remarqué aucune trace de violence sur le corps, et en l'absence de papiers pouvant établir l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

— Hier, vers six heures du matin, la plus grande partie de l'établissement de la maison rue de Cléry, 81, s'est détachée et est tombée avec fracas dans la rue. M^{me} B..., maîtresse de pension, atteinte par les débris, a été blessée au pied droit ; les autres personnes qui passaient en ce moment se trouvaient heureusement de l'autre côté de la rue et n'ont pas été blessées.

— Un autre accident plus funeste est arrivé une heure plus tard sur un autre point de la ville, rue Geoffroy-Lamier, 12. La dame Didelon, qui occupait un logement au deuxième étage de cette maison, était montée sur l'appui de la fenêtre pour placer des rideaux, lorsque, surprise par un étourdissement subit, elle perdit l'équilibre, et tomba de cette hauteur sur le pavé de la cour, où elle resta sans mouvement. On s'empressa de la relever et de lui donner des secours, mais tout fut inutile, elle avait été tuée sur le coup.

DÉPARTEMENTS.

Rhône. — Claude Girin, de Lièrgues, l'assassin de Philibert Descolles, a été exécuté ce matin sur la place de l'Hippodrome.

On se rappelle les faits de cette affaire. C'est son ami, son bienfaiteur que Girin avait tué dans les bois d'Alix, près Villefranche. Si aucune preuve matérielle n'était relevée contre lui, les preuves morales abondaient et formaient un faisceau redoutable et concluant.

Depuis sa condamnation, Girin s'était livré parfois à un abattement et à un découragement tels, que les mesures de précaution et de surveillance d'usage avaient été redoublées.

Hier, sur les six heures et demie, il eut une assez longue conférence avec le vénérable abbé Cognet. « Ah ! dans quatre ou cinq jours, lui dit Girin, mon affaire sera faite. Le digne prêtre connaissait le double rejet du pourvoi en cassation et en grâce, mais, fidèle à la réserve la plus scrupuleuse, il attendait l'heure fatale où Girin apprendrait son sort.

A trois heures et demie, un double tour de clé est donné à la porte de son cachot. Elle s'ouvre.

« Le moment est venu, lui dit le greffier de la prison, vous allez paraître devant Dieu. » Un moment d'ineffable angoisse s'écoula ; puis des larmes suffoquèrent le patient ; il pleura abondamment. « Ah ! monsieur l'aumônier, vous auriez bien pu me prévenir un peu d'avance. Encore quatre jours... combien je serais heureux de ce délai ! » s'écria-t-il.

Par précaution, on lui met le corset de force, puis on le conduit à la geôle de la prison, et de là à la chapelle. Il remplit tous ses devoirs de religion avec piété.

Au moment où le prêtre prononce ces solennelles paroles : « O vous qui fûtes pécheur, Dieu aura pitié de votre âme, et vous donnera les biens infinis, en récompense de votre sincère contrition. » Girin poussa des sanglots : « Ah ! ma femme, ma pauvre fille, ne les abandonnez pas ! dites-leur de prier pour moi. »

Les exécuteurs de Lyon, de Riom et de Bourg procédèrent à la funèbre toilette, et le cortège se dirigea au lieu accoutumé des exécutions.

Le long du trajet, Girin embrassa plusieurs fois l'abbé Cognet, et quand celui-ci, édifié par les marques de son

repentir, laisse échapper des larmes, il se tourne vers le respectable abbé Mouton : « Ah ! priez pour moi, ma femme et mon enfant. J'espère les revoir dans un monde meilleur ! »

A cinq heures et demie la voiture s'arrêta au pied de l'échafaud, Girin fit une courte prière. Il se livre ensuite aux mains des exécuteurs, et bientôt la justice humaine est satisfaite.

Var (Toulon). — Une question de falsification de laines a été soumise au Tribunal dans les circonstances suivantes :

D'après un procès-verbal de la police, du lait aurait été mis en vente avec un mélange d'eau pour un tiers. Le pesage, son lait n'avait pas abandonné sa chaleur, quoiqu'il eût été retiré du feu depuis deux heures, pour subir l'ébullition nécessaire afin que le caséum ne se séparât pas du petit lait. Il avait proposé à la police de porter une quantité de sa marchandise chez un pharmacien, et pour prévenir toute fraude, M. le commissaire de police avait gardé une même quantité de lait, puis de peser si le lait refroidi. Ses observations rejetées et le lait renversé, les mêmes considérations ont été proposées au Tribunal avec offre d'une expérience qui serait faite dans les conditions de la cause, sous les yeux de la justice.

Le Tribunal et le ministère public, justement émus d'une question qui touche à des intérêts de morale publique, sont empressés de faire appeler M. Ramel, pharmacien en chef des hôpitaux civils, et des explications données par l'expert, il est résulté :

- 1^o Pour les besoins de la cause, qu'une grande quantité de lait, comme dans l'espèce, ne peut pas passer en deux heures de l'état d'ébullition à l'état de 15°, même dans cette saison et quoique exposé dans du fer battu.
 - 2^o Que pour pouvoir peser du lait au dessus de 15°, il faudrait une échelle de proportion indiquant la densité du lait pur à chaque augmentation de chaleur.
 - 3^o Qu'à certain degré de chaleur, et à cause des bulles en suspension dans une substance aussi facile à se dilater que le caséum, un pesage est impossible.
 - 4^o Qu'un lait pur, mais chaud, peut révéler à un expérimentateur maladroit un semblant de falsification de 50 pour 100.
- En conséquence, le Tribunal acquitte.

Seine-Inférieure (de Havre). — Le Tribunal commercial maritime avait à statuer sur une inculpation d'une très haute gravité, concernant le nommé Bigot, matelot du Pétropolis, accusé d'avoir porté six coups de couteau à des matelots du bord. Cette affaire a donné lieu à un incident, relaté dans les conclusions ci-après :

« Considérant qu'il résulte de l'enquête des faits et des circonstances de la cause, notamment et surtout de l'attestation du capitaine Jacob de Marre, que le prévenu a la tête dérangée, pour parler le langage du capitaine de la Minerve, c'est-à-dire atteint d'accès de folie et de vertige ;

« Considérant que l'aliénation mentale de Bigot, à l'époque du délit à lui reproché, est d'autant plus flagrante que le capitaine Bailli, du navire Pétropolis, affirme, sous la foi du serment, qu'au moment du délit, le malheureux Bigot écumait, semblait enragé, qu'avant, il était poursuivi par l'indigne, qu'on voulait le jeter à l'eau, était toujours dans un état d'affaiblissement, et avait tellement le cerveau troublé, que le capitaine Bailli ayant brûlé quatre amorces dans ses pistolets, Bigot a cru qu'on dirigeait des coups de feu sur sa personne ;

« Considérant que le second lui-même déclare que le malheureux Bigot voulait se jeter à la mer, qu'il était dans un état de surexcitation extraordinaire ;

« Considérant que, dans l'intérêt de l'humanité et pour la bonne administration de la justice, il importe de faire constater l'état mental et sanitaire du malheureux Bigot ;

« Conclut à ce qu'il plaise au Tribunal maritime commercial :

« Ordonner que le prévenu Bigot sera vu et visité par un docteur-médecin, à l'effet de constater son état sanitaire tant actuellement qu'à l'époque du délit, pour, après les visites et après avoir recueilli tous les renseignements et documents directs ou indirects propres à fixer la religion du Tribunal, être conclu et statué ce que de droit. »

Le Tribunal maritime commercial, faisant droit aux conclusions de M^e Caumont, défenseur du sieur Bigot, a nommé une commission composée des docteurs Huet, Pichorel et Lallemant, chargés de visiter le prévenu Bigot.

Bouches-du-Rhône (Marseille). — Nous avons, dans une de nos principales rues, un horloger dont l'enseigne est surmontée d'un superbe magot de la Chine, qui, la main armée d'un assez lourd marteau, frappe les heures sur un timbre placé à ses pieds.

L'autre jour, un peintre-vitrier, perché sur une échelle, était en train de dorer la robe de l'habitant du Céleste-Empire, et le nez sur son ouvrage, tout entier à son art, le laborieux artisan oubliait que les heures marchent vite ; aussi ne fit-il pas attention que l'aiguille de l'horloge venait de s'arrêter sur une des heures du cadran. Aussitôt le Chinois de lever brusquement le bras, et, sans faire attention que son timbre est obstrué, d'asséner sur la tête de l'infortuné ouvrier un si rude coup de marteau, que celui-ci en perdit l'équilibre et tombe avec son échelle au milieu de la rue.

Empressons-nous de dire que la chute n'a pas été fatale et que notre peintre-vitrier, à part le coup de marteau qui lui a endommagé quelque peu l'occiput, en a été quitte pour de légères contusions.

VARIÉTÉS

TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE OU THÉORIE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (sixième volume), par M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation (1).

Mon honorable collègue, M. Faustin Hélie, appartient à un double titre, à la grande famille du Palais. — Il y a pris successivement une place éminente comme jurisconsulte et comme magistrat.

Si, par plus d'une raison d'une haute convenance, le magistrat est hors du domaine de l'examen, il n'en est point ainsi du jurisconsulte. — En livrant à la publicité le fruit de longues études, de profondes recherches, de sérieuses méditations, il s'est soumis de son plein gré à la critique de tous. A ce titre, il relève de moi comme de tout autre, et après avoir lu le sixième volume qu'il vient de publier, je ne résiste pas à la pensée d'user de mon droit vis-à-vis de lui et de faire connaître mon sentiment sur sa dernière publication.

Je dois bien dire, avant toute chose, ce que veut être, ce que fera ce compte-rendu. Ma mission de critique, j'entends la restreindre. J'entends porter un jugement sur l'ouvrage, non sur l'auteur.

La part de l'auteur est faite, en effet, depuis longtemps. Lorsqu'il s'est révélé au monde judiciaire par la Théorie du Code pénal (cette œuvre si remarquable, entreprise et menée à fin avec la collaboration de M. Adolphe Chauveau), chacun put comprendre et se dire que notre droit criminel avait enfin trouvé une sérieuse interprétation et un véritable commentaire. Jusque-là nos lois pénales n'avaient pas eu la bonne fortune de rencontrer, comme les avaient rencontrés nos lois civiles, des juria-

(1) Chez Charles Hingray, libraire-éditeur, 20, rue des Marais-Saint-Germain.

consoltes se plaçant au niveau de la haute mission qu'ils...

La Théorie du Code d'instruction criminelle était le...

Ce volume traite des Chambres du conseil et d'accusa-

tion et de leur compétence.

toutes les poursuites qui sont dénuées de fondement, toutes...

A la suite de ce préambule, qui inaugure si bien le nou-

Au milieu d'une aussi vaste matière, l'auteur marche...

Du reste, et ce qui donne aux œuvres de M. Faustin...

M. Faustin-Hélie a l'heureux privilège d'avoir, à ce...

imperfections, quelques taches légères. — Ainsi, il peut se...

Charles NOUVEAU, conseiller à la Cour de cassation.

Pour sauvegarder les intérêts de la liquidation de la...

Bourse de Paris du 9 Avril 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

GEMMES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Saint-Germain, Paris) and Price.

Table with 2 columns: Location (e.g., Rouen au Havre, Nord) and Price.

La température actuelle prédispose à une susceptibilité...

Au nombre des concerts annoncés, on signale celui de A....

Avis aux Exposants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la...

Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère...

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des...

Les personnes qui désireraient souscrire un Guide des acheteurs...

SPECTACLES DU 10 AVRIL.

OPÉRA. — Mon Etoile, Ecole des bourgeois, la Joie. OPÉRA-COMIQUE...

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

MOULIN A EAU A DAMPIERRE (SEINE-ET-OISE). Etude de M. BUJON...

IMMEUBLES.

Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Vente sur licitation...

IMMEUBLES.

Etude de M. PETIT DEXMIER, avoué à Paris, rue de Harsard-Richelieu, 1.

4° Lot: TERRAIN à Sceaux, appartenant à la propriété Vendermark. 70 fr.

MAISON SAINT-ANTOINE, 167, A PARIS. Etude de M. GARAUD, avoué à Paris...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON PARIS ET MAISON AUTEUIL. Adjudication en la chambre des notaires de Paris...

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOQUARD...

MAISON rue des Fossés-Montmartre, 23, A PARIS. Adjudication sur une seule enchère...

dresser à M. RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

TERRAINS situés à Paris, boulevard du Centre et rue Saint-Denis et des Lombards...

CINQ TERRAINS A PARIS. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris...

MAISON à Paris, rue Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère)...

MAISON à Paris, rue Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère)...

MAISON à Paris, rue Saintonge, 43, à vendre (même sur une seule enchère)...

MAISON à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, à vendre à l'amiable...

A LOUER BIENVILLE et ses dépendances, situé près d'Etampes...

Ventes mobilières. 28 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU PORT D'IVRY.

M. Moquard, notaire à Paris, le mercredi 11 avril 1855, à midi.

De 28 ACTIONS de la société anonyme du Pont-d'Ivry, donnant droit chacune à un douze cent cinquantième de la propriété de l'actif social...

Etude de M. Andrieux, licencié en droit, avoué à Lyon, place de l'Herberie, 11.

VOITURES LUTÉCIENNES. MM. les actionnaires des Lutéciennes sont convoqués en assemblée générale ordinaire...

ANNUAIRE de la PROPRIÉTÉ, de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE, du COMMERCE et des CLASSES LABOUREUSES...

A LOUER, maison bourgeoise à Verrières-le-Buisson, Grande-Rue, 32, en parfait état de réparation...

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vendant et échange de Cachemires de France et de l'Inde.

A CÉDER, Cabinet d'affaires contentieuses et de gestion de propriétés, honorablement posé et convenant à un ancien officier ministériel...

AUX SULTANES. NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFÉCTIONS. 9, rue Vivienne.

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement.

RÉFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coq-Héron, donné et étend le jour dans tous les endroits sombres.

BEC A GAZ à la houille, b.s.g.d.g. brûlant à moins d'un centime à l'heure.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. BAINS PUBLICS. RUE GRETRY, 2. loyer 3,300 fr.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M. LACHAPPELLE, matresse sage-femme, professeur d'accouchement.

HYDROCLYSE pour lavements et injections. Fonctionne d'une seule main sans aucune aide.

COPAHINE. La Copahine Mège adoptée par l'Académie de Médecine.

MAISON A LOUER. 11, rue de Valenciennes, au 1er, à louer pour un commerce.

MAISON A LOUER. 11, rue de Valenciennes, au 1er, à louer pour un commerce.

MAISON A LOUER. 11, rue de Valenciennes, au 1er, à louer pour un commerce.

MAISON A LOUER. 11, rue de Valenciennes, au 1er, à louer pour un commerce.

MAISON A LOUER. 11, rue de Valenciennes, au 1er, à louer pour un commerce.

MAISON A LOUER. 11, rue de Valenciennes, au 1er, à louer pour un commerce.

MAISON A LOUER. 11, rue de Valenciennes, au 1er, à louer pour un commerce.

